

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion François Cardinaux et consorts – Modifions la Loi cantonale sur les impôts communaux, afin de sortir les monuments et les musées inscrits dans une loi cantonale ou appartenant à l'Etat de Vaud du champ d'application de l'article 31 LICom.**

**1. PREAMBULE**

Ce document renvoie au rapport de majorité pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la commission et au déroulement de la séance. La minorité de la commission est composée de Madame et Messieurs les Députés Alexandre Berthoud, François Cardinaux, Jean-Luc Bezençon et Jean-Louis Radice, ainsi que de la soussignée, Florence Bettschart-Narbel, rapporteuse de minorité.

**2. RAPPEL DES POSITIONS**

Le motionnaire propose de modifier la Loi cantonale sur les impôts communaux (LICom), en sortant du champ d'application de l'art. 31, relatif à l'impôt sur les divertissements, les institutions patrimoniales propriétés de l'Etat de Vaud qui en assume la charge (soumises à la Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel). En effet, les subventions que paie l'Etat de Vaud à ces institutions partent souvent intégralement dans le paiement de l'impôt sur les divertissements à la commune du lieu où se trouve l'objet patrimonial. Cela, alors même que les communes ne participent pas ou peu aux financements et investissements nécessaires à la bonne marche de ces institutions.

**3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE**

La minorité considère que la question soulevée par le motionnaire mérite une réponse du Conseil d'Etat qui estime lui-même que la situation est problématique, puisque certaines subventions payées à des institutions repartent en impôt sur les divertissements à la commune.

Lors de la commission, il a été soulevé que l'on ne connaît pas l'impact que l'acceptation de cette motion pourrait avoir sur les finances des communes. En effet, il faudrait tout d'abord déterminer quelles sont les institutions touchées et ensuite quel impôt sur les divertissements est dû par ces institutions. Cela devrait être examiné en regard des subventions qui sont payées aussi bien par l'Etat que par les communes à ces institutions.

La possibilité d'exonérer certains monuments ou institutions « phares » de l'Etat de l'impôt communal sur les divertissements bénéficiant de subventions cantonales doit pouvoir être discutée, car il existe un problème établi.

La minorité de la commission souhaite que le Conseil d'Etat puisse, dans son rapport, amener les chiffres précis, afin de pouvoir valider les travaux de la commission sur une base claire et étayée.

Afin de pouvoir répondre à cette problématique, la minorité de la commission considère que la motion doit être renvoyée au Conseil d'Etat qui devra déterminer l'impact de celle-ci.

#### **4. CONCLUSION**

La minorité de la commission (5 voix contre 8) recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion.

Lausanne, le 11 mars 2019

*La rapporteuse :*  
*(Signé) Florence Bettschart-Narbel*